

Arrêt

n° 275 401 du 20 juillet 2022
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2021 par x (ci-après dénommé « le requérant ») et x (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *locum tenens* D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant O. O. :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le 7 août 1970 à Alep en Syrie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous auriez quitté la Syrie en raison de l'insécurité générale et de peur que vos fils soient recrutés par le régime. En juin ou juillet 2015, vous auriez quitté définitivement la Syrie pour la Turquie, où vous restez vivre durant trois ans. Suite un programme de relocalisation, vous êtes envoyé en Bulgarie en novembre 2018, où vous obtenez une protection internationale le 27 décembre 2018. Trois mois plus tard, vous auriez décidé de quitter ce pays pour rejoindre vos fils en Belgique et parce que le niveau d'instruction ne serait pas bon et qu'il y aurait trop de racisme.

Vous auriez quitté définitivement la Bulgarie le 5 avril 2019.

Vous auriez pris un vol pour les Pays Bas avant de venir en Belgique par voiture.

Le 12 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souffrez du dos et du pied. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'emprunt de l'ascenseur pour accéder au local d'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. déclaration OE, rubrique n°22 + farde informations sur le pays : Hit Eurodac search result), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours.

Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).*

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Bulgarie au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Bulgarie. En effet, vous ne faites que déclarer que vos enfants n'auraient pas une bonne scolarité et que votre logement qui vous est octroyé pour un an est trop petit ou que les poils des chiens du voisin du dessus tombent sur votre balcon (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4-6).

Concernant les problèmes d'ordre médical de votre fils, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine. Par ailleurs, force est de constater qu'aussi bien votre fils, votre épouse et vous-même avez pu avoir accès aux soins de santé (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4-6).

Par ailleurs, s'il ressort également des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été victime de deux incidents avec des tiers, force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. A ce titre, vous soulignez que l'incident avec votre épouse ne justifiait pas de faire appel aux forces de police ou de déposer une plainte (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8).

Enfin on constatera votre départ de Bulgarie peu après l'octroi du statut, ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir ses droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

- en ce qui concerne la requérante S. A. :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez née le 27 novembre 1972 à Alep.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez quitté la Syrie en raison de la situation d'insécurité générale et de peur que vos fils doivent faire leur service militaire.

Vous auriez quitté la Syrie en juin ou en juillet 2015 pour la Turquie où vous seriez restée vivre pendant trois ans. Via un programme de relocalisation, vous êtes envoyée en Bulgarie où vous obtenez une protection internationale. En avril 2019, vous auriez décidé de quitter ce pays en raison du racisme, du mauvais niveau scolaire et de l'absence d'aide sociale.

Vous auriez pris l'avion pour les Pays-Bas et ensuite une voiture jusqu'en Belgique.

Le 12 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. Déclaration OE, p. 9, question n°22 ; Eurodac Search Result), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à

ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Force est de constater que vous fondez votre demande sur des éléments similaires à ceux évoqués par votre époux, Monsieur [O. O.] (SP.[...]). Or, le Commissariat général a considéré la demande de votre mari comme irrecevable. Il convient dès lors de réservé un traitement similaire à votre propre demande. Ci-dessous, la reproduction de la motivation de la décision de votre époux.

" Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souffrez du dos et du pied. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'emprunt de l'ascenseur pour accéder au local d'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. déclaration OE, rubrique n°22 + farde informations sur le pays : Hit Eurodac search result), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres

États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Bulgarie au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Bulgarie. En effet, vous ne faites que déclarer que vos enfants n'auraient pas une bonne scolarité et que votre logement qui vous est octroyé pour un an est trop petit ou que les poils des chiens du voisin du dessus tombent sur votre balcon (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4-6).

Concernant les problèmes d'ordre médical de votre fils, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine. Par ailleurs, force est de constater qu'aussi bien votre fils, votre épouse et vous-même avez pu avoir accès aux soins de santé (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4-6).

Par ailleurs, s'il ressort également des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été victime de deux incidents avec des tiers, force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. A ce titre, vous soulignez que l'incident avec votre épouse ne justifiait pas de faire appel aux forces de police ou de déposer une plainte (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8).

Enfin on constatera votre départ de Bulgarie peu après l'octroi du statut, ce qui ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir ses droits. " Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. La thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur requête au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes contestent la motivation des décisions de la partie défenderesse.

2.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 23 de la Convention de Genève, des articles 3 et 14 CEDH, 1^{er}, 4, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 4.3, 20 et suivants, 29, 30 et 32 de la directive 2011/95/EU, 10 et 33 de la directive 2013/32, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Dans un premier point intitulé « Quant à l'exigence d'un examen approprié », les parties requérantes soutiennent en substance que la partie défenderesse devait se baser « [...] non seulement sur un entretien conforme au prescrit de la directive procédure, mais aussi sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union » pour pouvoir exclure le risque qu'elles subissent des traitements dégradants en cas de retour en Bulgarie. Elles lui reprochent de n'avoir fondé ses décisions « sur aucune documentation quelconque » et de ne leur avoir posé que « très peu de questions » sur leur séjour en Bulgarie. Elles déplorent aussi le caractère sommaire de la décision de la partie défenderesse « [...] pour la période pertinente, à savoir celle durant laquelle [elles] bénéficiaient d'une protection internationale [...] ». Elles avancent en substance qu'elles ont vécu, avec leurs « nombreux » enfants, « [...] dans un petit logement composé de seulement deux chambres et un salon [...] » qui n'a été mis à leur disposition que pendant une année, que la prise en charge sur le plan médical de leur fils A. a été « tardive » et que « [...] les frais médicaux n'étaient pas pris en charge par les autorités bulgares ».

Dans un second point intitulé « Quant à la différence de traitement entre les réfugiés et les ressortissants bulgares », elles rappellent que « l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 » et l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 « [...] ne prévoient qu'une faculté, non une obligation ». Elles soulignent que le principe de confiance mutuelle entre Etats membres de l'Union européenne « [...] part du présupposé que [ceux-ci] traitent de la même manière les personnes qu'ils ont reconnu réfugiées et leurs propres ressortissants ». Elles estiment qu'« [...] il convient d'analyser la documentation adéquate quant à la situation en Bulgarie des réfugiés reconnus, ce que ne fait absolument pas le CGRA à défaut de viser la moindre documentation publique et objective [...] ». Elles ajoutent que « [...] la réalité en Bulgarie démontre clairement une discrimination directe entre les réfugiés et les citoyens bulgares ». Elles renvoient à diverses informations générales en la matière.

Dans un dernier point intitulé « Quant au risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Bulgarie », elles relèvent que contrairement à ce qui est indiqué dans les actes attaqués, elles risquent de subir des traitement inhumains et dégradants en cas de retour en Bulgarie notamment « en raison d'une privation matérielle extrême », qu'à « [...] cela s'ajoute le climat de haine et de racisme qui règne en Bulgarie [...] » et que leurs déclarations sont confirmées par les informations objectives qu'elles citent. Elles estiment que « [I]es décisions contestées, sans référence [à leurs] déclarations concrètes [...], ni à la moindre information récente sur la Bulgarie » méconnaissent l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation des décisions attaquées.

2.4. Outre des copies des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur requête des documents qu'elles inventoriaient comme suit :

« [...] 4. Rapports médicaux concernant [A. O.]
5. Titres de séjour belges de certains membres de [leur] famille [...] ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, le Commissaire général déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les parties requérantes ont besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, ces décisions reposent sur le constat que les parties requérantes ont déjà obtenu une telle protection internationale en Bulgarie.

En outre, aux termes de l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article ».

Ces décisions ne sauraient dès lors avoir méconnu les articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

4.2. Les décisions attaquées indiquent que les parties requérantes bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elles précisent, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que celles-ci ne démontrent pas un risque de subir en Bulgarie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations des parties requérantes concernant leurs conditions de vie en Bulgarie, mais a estimé qu'elles ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les décisions attaquées sont donc formellement motivées.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut

conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaiillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, dans l'interprétation donnée par la CJUE, que lorsqu'un demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, par exemple quant à la validité du titre de séjour qui y est associé. C'est au contraire à l'intéressé qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de la protection internationale accordée dans l'Etat membre concerné, ou encore que cette protection ne serait pas ou plus effective dans les circonstances décrites par la CJUE.

4.4. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que les parties requérantes ont obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie, comme en l'attestent les documents intitulés *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (v. farde *Informations sur le pays*). Les parties requérantes se sont également vu délivrer par les autorités bulgares des titres de séjour (v. pièces 2 de la farde *Documents*).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est aux parties requérantes - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

Les parties requérantes ne peuvent dès lors pas être suivies en ce qu'elles semblent soutenir dans leur recours qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elles ont vécu en Bulgarie. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par les parties requérantes (leurs déclarations personnelles et les éléments de preuve qui les étayent), ainsi qu'il lui revenait de le faire.

4.5. En l'occurrence, s'agissant du vécu des parties requérantes en Bulgarie, le Conseil estime, après un examen attentif des dossiers administratifs et de la procédure, que celles-ci restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Le Conseil observe tout d'abord qu'après leur arrivée en Bulgarie, dans le cadre d'un programme de relocalisation à partir de la Turquie, les parties requérantes ont été prises en charge par les autorités bulgares et hébergées dans un centre à Sofia. Le requérant déclare que le directeur de ce centre a été « très aimable » avec eux, leur a expliqué la situation en Bulgarie et le fait qu'elles allaient être transférées vers un autre centre. Elles ont passé environ un mois dans ce second centre avant d'obtenir la protection internationale. Le requérant expose que leur famille a ensuite été logée dans une « maison ». Les parties requérantes n'étaient pas non plus dépourvues de tout moyen financier en Bulgarie dès lors qu'elles recevaient une petite allocation des autorités bulgares - du moins lorsqu'elles étaient logées en centre - et qu'elles disposaient de l'argent provenant de la revente du commerce du requérant en Turquie, ce qui leur a également permis de financer leur voyage vers la Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 4, 5 et 7). Même si elles estiment que les logements qui leur ont été attribués en Bulgarie n'étaient pas suffisants pour leur famille (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, p. 5 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, p. 3), il n'en demeure pas moins que les parties requérantes n'ont pas été confrontées à l'indifférence des autorités bulgares, ni abandonnées à leur sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettait pas de satisfaire à leurs besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver.

De surcroît, les parties requérantes n'invoquent pas, lors de leurs entretiens personnels, avoir été privées, en Bulgarie, de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Le requérant relate, s'agissant du suivi médical que nécessite leur fils A. pour ses problèmes de santé, que ce dernier a été pris en charge en Bulgarie ; il explique en substance que la commune supervisait leur situation, qu'un médecin traitant leur a été trouvé, que ce dernier les a dirigés vers l'hôpital et que A. a notamment pu être reçu en consultation par une « doctoresse » qui leur a signifié que ce dernier était « en bon état » et que « l'opération a été bien effectuée mais [qu'] il faut qu'il ait un suivi une fois tous les six mois » (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 5 et 6). Par ailleurs, il ressort également de la lecture des entretiens personnels du 25 novembre 2021, que le requérant a été plâtré suite à une fracture au bras et que la requérante a pu voir un médecin pour ses douleurs à la nuque (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 5, 6 et 7 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 3 et 4). Il ne peut pas davantage être déduit des déclarations des parties requérantes, ni des documents qu'elles déposent (v. notamment farde *Documents* pièces 3 ; annexes 4 jointes à la requête), que leur état de santé ou celui de leurs enfants se serait irréversiblement et significativement dégradé durant leur séjour en Bulgarie en raison d'une absence de soins médicaux appropriés.

Les documents médicaux déposés tendent au contraire à démontrer que les parties requérantes - notamment leur fils A. - ont pu bénéficier de soins médicaux en Bulgarie. La requête n'apporte aucun éclairage neuf en la matière ; elle se contente de se référer aux déclarations des parties requérantes, d'insister sur le fait que la prise en charge médicale de A. aurait été « tardive » - sans toutefois apporter un quelconque commencement de preuve à cet égard - et de souligner que « [...] les frais médicaux n'étaient pas pris en charge par les autorités bulgares », ce qui ne saurait suffire à inverser le sens des constats qui précédent.

De plus, en ce qui concerne les incidents que les parties requérantes invoquent avoir vécus lors de leur séjour en Bulgarie (notamment une dispute avec « les voisins à l'étage » ainsi que les incidents qu'aurait subis la requérante qui se serait fait « cracher » dessus parce qu'elle portait le voile et pousser par une dame bulgare dans le métro), outre qu'ils ne reposent que sur leurs seules allégations, ils ne présentent pas, tels que relatés, de caractère de gravité suffisant pour pouvoir être assimilés à des traitements inhumains et dégradants (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 5, 7 et 8 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, p. 3). De plus, les parties requérantes n'indiquent pas avoir été porter plainte à la suite de ceux-ci (v. *Notes de l'entretien personnel du requérant*, pp. 7 et 8), de sorte que rien n'indique en l'état que les autorités bulgares ne pourraient ou ne voudraient les protéger.

Enfin, force est de constater que même si les parties requérantes avancent que le niveau scolaire en Bulgarie est inférieur à ce qu'ils ont connu en Turquie, leurs enfants ont malgré tout pu aller à l'école dans ce pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, p. 6).

D'autre part, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'après l'octroi de leur statut de protection internationale, elles auraient sollicité directement et activement les autorités bulgares compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (notamment démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement adapté aux besoins de leur famille, d'un programme d'intégration, d'une formation linguistique, ou d'un emploi), ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Les parties requérantes n'avaient visiblement pas pour objectif de rester en Bulgarie et de s'y installer durablement, pays qu'elles ont quitté pour la Belgique après moins de six mois (v. notamment *Déclaration* du requérant et de la requérante, question 31), ce qui ne leur permet pas de se prévaloir sérieusement de mauvaises expériences concrètes rencontrées en qualité de bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie.

4.6. La requête critique aussi l'instruction menée par la partie défenderesse. Elle lui reproche de n'avoir posé aux parties requérantes que « très peu de questions » sur leur séjour en Bulgarie. Elle constate que « [l']entretien personnel [du requérant] n'a duré qu'une heure, tandis que celui [de la requérante] n'a pas pris plus de 30 minutes et que la motivation de la décision pour ce qui est de la « [...] période pertinente, à savoir celle durant laquelle [elles] bénéficiaient d'une protection internationale [...] » est sommaire. Sur ce point, le Conseil observe que si lesdits entretiens personnels ont effectivement été de relativement courte durée, les parties requérantes ont malgré tout été interrogées sur les aspects fondamentaux de leur séjour en Bulgarie et les principales questions concernant les conditions dans lesquelles elles ont pu y pourvoir à leurs besoins les plus élémentaires, tels que définis *supra* par la CJUE, à savoir se nourrir, se loger, se laver, se soigner, et être protégé leur ont été posées. L'avocat présent lors de ces entretiens personnels n'a du reste formulé, lorsque la parole lui a été laissée, aucune remarque spécifique quant à leur déroulement ou à leur durée (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, p. 9 ; *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, p. 6). Le Conseil estime également que les décisions entreprises sont suffisamment motivées. La requête n'apporte par ailleurs aucun complément d'information au sujet des conditions de séjour des parties requérantes en Bulgarie ou à propos d'éléments concrets et déterminants qui n'auraient pas été abordés dans les décisions de la partie défenderesse. Elle se limite à renvoyer aux précédentes déclarations des parties requérantes et à citer un extrait des décisions attaquées, de sorte que la critique manque de fondement.

4.7. Au surplus, par rapport au fait que O. et S., deux des fils majeurs des parties requérantes, « [...] vivent légalement en Belgique avec épouse et enfants », tel qu'attesté par des pièces jointes à la requête (v. requête, p. 4 ; pièces 5 annexées au recours), la requête ne développe pas concrètement en quoi cette situation pourrait justifier, dans le chef des parties requérantes, que leur soit octroyé une protection internationale en Belgique, protection qu'elles ont déjà obtenue dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

4.8. Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de leur séjour en Bulgarie, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires et portant atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposées à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.9. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie et du « climat de haine et de racisme qui [y] règne » (v. requête, pp. 6, 7, 8, 9, 11 et 12) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Bulgarie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

4.10. Au demeurant, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, ni la composition familiale des parties requérantes qui ont dix enfants dont certains sont encore mineurs, ni les problèmes de santé qu'elles invoquent - à savoir notamment que leur fils A. est atteint d'une affection cardiaque qui requiert un suivi médical et que la requérante souffre de « cervicalgies » -, tel qu'attesté par les documents médicaux qu'elles produisent devant la partie défenderesse (v. farde *Documents*, pièces 3) et qu'elles joignent à leur recours (v. pièces 4 jointes à la requête), n'est suffisante pour conférer, à leur situation en Bulgarie, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

En effet, à l'exception de leur fils A., aucun de leurs autres enfants ne nécessite un suivi médical. De plus, les documents médicaux qu'elles produisent ne mentionnent pas que la pathologie dont est atteint A. nécessiterait des soins lourds et spécifiques qui ne seraient pas disponibles en Bulgarie. Il ressort par ailleurs de l'attestation médicale du 8 mai 2019 du Centre hospitalier Universitaire de Liège et de celle du 17 mars 2021 - la plus récente jointe à la requête - que l'état de santé de A. semble s'être actuellement stabilisé, ce que les parties requérantes confirment lors de l'audience.

De même, rien n'indique non plus que la requérante ne pourrait être suivie par un kinésithérapeute en Bulgarie pour ses problèmes de cervicalgies (v. attestation médicale du 21 mai 2019 du Centre hospitalier Universitaire de Liège qui précise notamment que « [l']examen reste rassurant, pas d'atteinte neurologique »). En tout état de cause, dès lors que la requérante ne dépose pas d'attestation médicale récente pour ce qui la concerne, le Conseil reste sans savoir si de telles séances de kinésithérapie sont toujours indiquées à l'heure actuelle.

Quant aux pièces relatives aux examens médicaux qu'a subis le requérant en Belgique, dont notamment une « échographie de la cheville droite » au Centre hospitalier Universitaire de Liège le 5 juin 2019 - soit il y a près de trois ans -, il ne peut en être tiré aucune conclusion particulière quant à d'éventuels soins médicaux que ce dernier nécessiterait et qui ne pourraient lui être prodigues en Bulgarie.

4.11. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas concrètement, avec des éléments précis et individualisés, que leur situation socio-économique, en cas de retour en Bulgarie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants bulgares eux-

mêmes, voire discriminatoire. La requête se limite en effet à cet égard à se référer à des sources documentaires qui ont trait à une situation générale mais reste en défaut de démontrer que les parties requérantes auraient été elles-mêmes personnellement confrontées aux « inégalités » et « différences de traitement » qu'elles dénoncent (v. requête, pp. 6, 7, 8 et 9). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt à titre personnel un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour dans le pays de l'Union européenne qui lui a octroyé le bénéfice de la protection internationale ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareil risque au regard des informations disponibles sur ce pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

Quant au fait que la Bulgarie ne respecterait pas les normes internationales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a notamment jugé que « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [Charte] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt précité, point 92). De même, « l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

4.12. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Bulgarie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

5. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD